

# Les rouages de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, le filet de sécurité fédéral en matière de tarification du carbone

25 octobre 2018

Isabelle Vachon, Environnement et changement climatique Canada

# Aperçu

- Survol des régimes de tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre au Canada
- Évènements marquants ayant forgé l'approche fédérale de la tarification du carbone
- Aperçu de *la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*
- Application dans les provinces, territoires et zones
- Mécanismes de la tarification (parties 1 et 2 de la Loi)
- Les autres parties de la Loi
- Évènements marquants à venir
- Ressources et annexes

# Survol des régimes de tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre au Canada

- Trois principaux mécanismes de tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre:
  - Redevance
  - Système de plafonnement et d'échange
  - Système de normes de performance
- Présentement, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec ont chacun en place un régime de tarification du carbone.
- Le but de la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre est d'inciter à la réduction des émissions.

# Évènements marquants ayant forgé l'approche fédérale de la tarification du carbone

- Novembre 2015 : la ministre de l'Environnement et du Changement climatique mandatée de collaborer avec les provinces et territoires afin d'élaborer un plan destiné à lutter contre les changements climatiques et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en tarifiant la pollution causée par les gaz à effet de serre.
- Mars 2016 : les premiers ministres du Canada présentent la Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques.

# Évènements marquants (suite)

- Octobre 2016 : le Canada signe l'Accord de Paris.
- Décembre 2016 : les premiers ministres du Canada présentent le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (CPC).
- Mai 2017 : le gouvernement fédéral publie le Document technique relatif au filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, qui présente l'approche fédérale proposée en matière de tarification des gaz à effet de serre.

# Évènements marquants (suite)

- Janvier 2018: le gouvernement fédéral publie le Cadre de réglementation du système de tarification fondée sur le rendement et la proposition législative concernant la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.
- 21 juin 2018: le projet de loi C-74, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, qui comprend la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (c.-à-d. le filet de sécurité fédéral) reçoit la sanction royale.

# Évènements marquants (suite)

- 1er septembre 2018: Délai avant lequel les provinces et territoires qui choisissent d'établir ou de maintenir leur propre système devaient présenter leur plan de mise en œuvre.
- Automne 2018: Le gouvernement fédéral évalue les systèmes provinciaux et territoriaux par rapport à la norme nationale et annonce où le système de tarification fédéral s'appliquera.

# Aperçu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

- Titre abrégé
- Partie 1 – Redevance sur les combustibles
- Partie 2 – Émissions industrielles de gaz à effet de serre
- Partie 3 – Application de régimes provinciaux
- Partie 4 – Rapport au Parlement
- Annexes



# Application dans les provinces, territoires et zones

- La Loi s'appliquera seulement dans les provinces ou territoires assujettis au filet de sécurité.
- L'application de la loi sera déclenchée par l'ajout d'une province, d'un territoire ou d'une zone à l'annexe 1.
  - L'annexe 1 énumérera les provinces, territoires et zones qui n'ont pas de tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre ou qui ont en place une tarification qui n'est pas conforme à la norme fédérale.
- Les revenus directs tirés de l'application de l'une ou l'autre partie de la Loi seront versées à l'administration d'origine.

# Mécanismes de la tarification

- La Loi s'appliquera à un vaste éventail de sources d'émissions par le truchement de deux mécanismes de tarification complémentaires :
  - **Redevance sur les combustibles (Partie 1)** : s'appliquera aux combustibles fossiles et sera généralement payable par les producteurs ou les distributeurs de combustibles.
  - **Système de tarification fondé sur le rendement (STFR) (Partie 2)**: s'appliquera aux émissions excédentaires des installations industrielles, c.-à-d. émissions au-delà d'un certain seuil identifié par règlement.
- La redevance sur les combustibles s'appliquera, à moins qu'une installation soit assujettie au STFR (ou qu'une autre exemption s'applique).

# Redevance sur les combustibles (partie 1)

- Prévoit les détails quant à l'application de la redevance sur les combustibles dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité fédéral et les taux des redevances (annexe 2)
- Établit l'inscription et les obligations afférentes
- Allègement sur les combustibles utilisés par une installation assujettie à la partie 2 (STFR) (c.-à-d. lien entre la partie 1 et la partie 2), si un certificat d'exemption s'applique.
- Allègement sur les combustibles utilisés lors de l'exercice de certaines activités (par ex. l'agriculture), si un certificat d'exemption s'applique.

# Systeme de tarification fonde sur le rendement (Partie 2)

- La partie 2 de la Loi comprend principalement des dispositions habilitantes.
- Les installations assujetties à la partie 2 devront s'acquitter des obligations suivantes :
  - L'enregistrement;
  - La fourniture d'un rapport à la fin de chaque période de conformité ;
  - Le versement d'une compensation si les émissions ont excédé la limite d'émissions;
    - Si les émissions de l'installation assujettie sont sous la limite, il y aura un gain de crédits excédentaires échangeables;
  - L'ouverture et le maintien des comptes dans le système de suivi.

# Systeme de tarification fonde sur le rendement (Partie 2) (suite)

- La partie 2 de la Loi comprend des obligations en matière de collecte de renseignements.
- La partie 2 a un régime d'application de la loi distinct de la partie 1 et prévoit:
  - des outils utiles à l'application de la loi, tels que les ordres de conformité, sanctions administratives pécuniaires, injonctions, poursuites;
  - un régime des peines harmonisé avec les autres lois fédérales environnementales;
  - que chaque tonne d'éq. CO<sub>2</sub> pour laquelle aucune compensation n'a été versée peut être une infraction distincte.

# Les autres parties de la Loi

- La partie 3 de la Loi offre l'option d'appliquer des lois provinciales ou territoriales concernant les émissions de gaz à effet de serre au territoire domanial ou aux terres autochtones lorsqu'il existe une lacune en matière de l'application de la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre.
- La partie 4 de la Loi exige que le ministre prépare un rapport annuel sur l'application de la Loi et le dépose devant chaque chambre du Parlement.

# Évènements marquants à venir

- Automne 2018: Le gouvernement fédéral annoncera où le système de tarification fédéral s'applique
- 2018-2019: Développement du règlement sur le STFR
- 2019: Moment auquel le système de tarification fédéral s'appliquera aux provinces et territoires assujettis au filet de sécurité.

# Ressources

- [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#)
- [Directives concernant le modèle pancanadien de tarification de la pollution par le carbone](#)
- Texte de la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#)
- [Notes explicatives concernant la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et de textes connexes](#)
- [La tarification du carbone: cadre de réglementation du système de tarification fondé sur le rendement](#)
- [Cadre réglementaire du régime de tarification fondé sur le rendement](#)
- [Tarification du carbone: options de conformité conformément au système fédéral de tarification basé sur le rendement](#)
- [Mise à jour sur le système de tarification fondé sur le rendement: document d'information technique](#)





# Annexe 1– Aperçu détaillé du système de tarification fondé sur le rendement (partie 2)

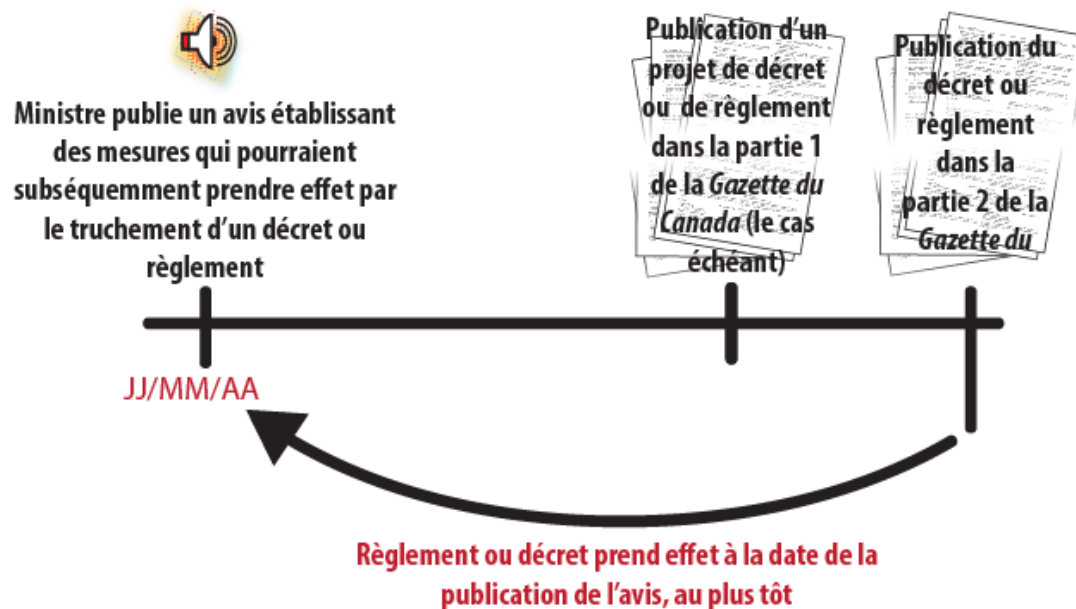
# Application dans les provinces, territoires et zones

- Rappel: l'application de la Loi déclenchée par l'ajout d'une province, d'un territoire ou d'une zone à l'annexe 1
  - L'annexe 1 de la Loi était vide à son introduction, mais elle peut être modifiée au moyen d'un décret du gouverneur en conseil.
  - Le test pour l'ajout d'une province, d'un territoire ou d'une zone à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi: le gouverneur en conseil est requis de tenir compte avant tout de la rigueur des mécanismes provinciaux de tarification.

# Application dans les provinces, territoires et zones (suite)

- L'ajout d'une province à la partie 2 de l'annexe 1 nécessitera aussi la création d'un règlement (ou des modifications à de futurs règlements) en vertu de la partie 2 de la Loi.
  - La Loi prévoit un mécanisme optionnel pour une application rapide du STFR à une province nouvellement ajoutée à la partie 2 de l'annexe 1 :

## CHRONOLOGIE ET PRISE D'EFFET DE CERTAINS DÉCRETS OU RÈGLEMENTS



# Installations réglementées (c.-à-d. installations assujetties)

- Il est proposé que le STFR s'appliquera aux installations:
  - Situées dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral;
  - dont les émissions annuelles déclarées atteignent ou dépassent 50 kt d'éq. CO<sub>2</sub>/année; et
  - qui réalisent une activité visée par une norme fondée sur le rendement (NFR) prescrite.

*Possibilité d'adhésion volontaire si émet 10 à 50 kt d'éq. CO<sub>2</sub>, située dans une province ou un territoire assujetti au système de tarification fédéral et mène activité ou produisant produit pour lequel une norme fondée sur le rendement est prescrite*

# Installations réglementées (c.-à-d. installations assujetties) (suite)

- ECCC propose de développer des NFR pour les secteurs/sous secteurs suivants:
  - Fusion et affinage des métaux communs
  - Valorisation du bitume et du pétrole lourd
  - Ciment
  - Produits chimiques (éthanol)
  - Bouletage du minerai de fer
  - Fer et acier
  - Chaux
  - Extraction minière
  - Gazoducs de gaz naturel
  - Engrais azotés
  - Sables bitumineux et pétrole lourd
  - Autre industrie
  - Potasse
  - Pâtes et papiers
  - Raffinage
  - Vapeur/chaleur
  - Secteur amont du pétrole et du gaz

# Normes fondées sur le rendement (NFR)

- La limite annuelle d'émissions de gaz à effet de serre des installations assujetties (en tonnes d'éq. CO<sub>2</sub>) se basera sur les NFR attribuées aux activités de production de l'installation.
  - La limite sera déterminée par la multiplication de la NFR relative au produit et de la production annuelle totale de l'installation.

# Normes fondées sur le rendement (NFR) (suite)

- Dans la mesure du possible, des NFR seront élaborées en utilisant une approche uniforme d'un secteur à l'autre.
  - Dans la plupart des cas, les NFR seront fixées comme un % de la moyenne nationale des intensités d'émissions pondérée par la production.
- L'intention est que la rigueur des NFR augmentera au fil du temps.

# Production et fourniture de renseignements

- Les installations assujetties seront tenues de fournir des renseignements à de multiples étapes :
    - Au moment de l'enregistrement ou de la désignation;
    - Au moment de l'ouverture d'un compte dans le système de suivi;
    - Au moment de la fourniture du rapport de conformité;
    - La partie 2 autorise aussi la production d'information sur les gaz à effet de serre de façon plus large conformément :
      - à un arrêté émis par la ministre;
      - à un règlement édicté par le gouverneur en conseil.
  - Les installations non assujetties au STFR peuvent aussi être tenues de fournir de l'information sur leurs émissions de gaz à effet de serre.
-



# Contrôle d'application de la loi

- Régimes de contrôle d'application distincts pour la partie 1 et la partie 2 de la Loi.
  - Le régime de contrôle d'application de la partie 2 de la Loi:
    - est calqué sur les dispositions en matière d'application de la loi prévues dans d'autres lois administrées par ECCEC;
      - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales*
    - a subi quelques modifications et une modernisation;
    - a subi quelques adaptations pour les fins de la tarification du carbone.
-

# Contrôle d'application de la loi (suite)

- L'agent de l'autorité a tous les pouvoirs d'un agent de la paix ainsi que les pouvoirs de perquisition et de saisie en vertu du *Code criminel*.
    - La partie 2 de la Loi prévoit aussi des pouvoirs d'inspection approfondie.
  - Boîte à outils de l'agent de l'autorité:
    - Sanctions administratives pécuniaires, ordres de conformité, injonctions, poursuites.
  - Pouvoirs du tribunal:
    - Le régime d'imposition d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine de la partie 2 de la Loi sont harmonisés avec la *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales*.
      - Ex. catégories de contrevenants et montants des amendes; amendes minimales pour des infractions graves.
-

# Divers

- La Loi prévoit ou permet aussi ceci :
    - l'adoption de règlements afin de mettre en œuvre un système de crédits compensatoires;
    - une personne présentant des renseignements au ministre pourra demander à ce que ces renseignements soient traités de façon confidentielle;
    - le ou la ministre pourra négocier un accord relatif à l'exécution et au contrôle d'application de la Loi avec toute personne, tout gouvernement du Canada ou d'un autre pays, tout organisme international, etc.
-



---

*Annexe 2– Coup d’œil sur la Loi sur la  
tarification de la pollution causée par  
les gaz à effet de serre*

---

# Coup d'œil sur la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

## Aperçu

- La Loi cherche à établir un régime de tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre composé de deux éléments : la redevance sur les combustibles (partie 1) et un régime de tarification fondé sur le rendement (partie 2).
- Elle s'appliquera dans une province, un territoire ou une zone sur l'annexe 1 de la Loi.
- Les revenus directs recueillis en application de la Loi seront retournés à la province ou au territoire d'origine.

## Partie 1 – Redevance sur les combustibles

- La redevance sur les combustibles doit être payée sur les combustibles fossiles (qui produisent des gaz à effet de serre lorsqu'ils sont utilisés) comme les suivants, à des taux indiqués dans la Loi:
  - combustibles liquides (p. ex. essence, carburant diesel, carburant aviation);
  - combustibles gazeux (gaz naturel);
  - combustibles solides (charbon, coke).
- La redevance sur les combustibles sera généralement payable par les producteurs ou les distributeurs de combustibles.
- La redevance sur les combustibles s'appliquera aux combustibles utilisés dans les endroits où la Loi s'applique, peu importe si les combustibles y ont été produits ou transportés.

## Partie 2 – Système de tarification fondé sur le rendement (STFR)

- Le STFR s'appliquera aux émissions excédentaires de gaz à effet de serre des installations industrielles. Ces installations seront exemptées de la redevance sur le combustible.
- Les installations visées par la Loi devront :
  - s'enregistrer;
  - ouvrir un compte et le tenir à jour dans le système de suivi;
  - produire des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre, la limite applicable d'émissions de gaz à effet de serre et les activités liées aux émissions de gaz à effet de serre;
  - payer une indemnisation pour les émissions de gaz à effet de serre dépassant la limite d'émissions de gaz à effet de serre (ou obtenir des crédits excédentaires échangeables si les émissions de gaz à effet de serre n'ont pas dépassé la limite).